

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52647

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure;

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 28 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 450 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE cette entente, entrée en vigueur le 16 juin 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, prévoit le versement au Québec d'un maximum de 350 millions de dollars par le gouvernement fédéral pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du

Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009;

ATTENDU QUE les projets visés par ces ententes pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds de stimulation de l'infrastructure » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada en regard du Fonds de stimulation de l'infrastructure, pour la mise en œuvre de projets d'infrastructures entrepris par le Québec dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 28 juillet 2009 et pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales relatifs au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin le 16 juin 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes ainsi que de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes déposées dans ce compte reçues par le gouvernement du Québec

en application de ces ententes et de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables des projets qui lui sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52648

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiresources sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE, par cette Entente, entrée en vigueur le 10 juillet 2009 et prenant fin le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'engage à verser au Québec une contribution non remboursable correspondant au moins de 15 millions de dollars et d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts admissibles des projets inscrits, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités visant la création et la conservation d'emplois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des

coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente relèvent de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresources » pour le versement des contributions convenues avec le gouvernement du Canada, en regard du Fonds d'adaptation des collectivités, pour la mise en œuvre de projets financés dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52649